

en suivant la direction générale de ce cours d'eau jusqu'au lac en dernier lieu mentionné; de là, par les rives est et nord du lac Manitoba jusqu'à l'embouchure de la rivière à la Poule-d'eau, de là, par les rives est et nord de la dite rivière et en remontant son cours jusqu'à l'extrémité nord d'un petit lac connu sous le nom de lac de la Poule-d'eau; de là en suivant une ligne ouest jusque de l'autre côté du lac Winnipegosis; de là en suivant une ligne droite jusqu'aux eaux formant la source de la rivière aux Ecailles; de là jusqu'à un point à l'ouest et à deux milles de cette rivière mesurés à angles droits; de là, en suivant une ligne parallèle à la rivière aux Ecailles jusqu'à son embouchure, traversant ensuite l'Assiniboine, la suivant parallèlement, et s'en éloignant de deux milles dans une direction ouest jusqu'à un point vis-à-vis le fort Ellice; de là, dans une direction sud-ouest jusqu'au point nord-ouest des montagnes aux Orignaux; de là, par une ligne sud jusqu'à la frontière des États-Unis; de là, par la frontière, dans une direction est, jusqu'à la ligne ouest de la dite étendue cédée par le traité comme susdit; de là, bornée par les lignes ouest, nord-ouest et nord de la dite étendue jusqu'au point de départ à l'embouchure de la rivière Winnipeg; pour que Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours en aient la possession, et Sa Majesté la Reine convient et s'engage par le présent de mettre de côté et de réserver, pour le seul et exclusif usage des sauvages habitant la dite étendue, les lots de terre suivants, savoir :

Pour l'usage des Sauvages appartenant à la bande dont Mékis est le chef, autant de terre, entre les rivières du Pigeon-Sauvage et de la Vallée, sur le côté sud du lac du Dauphin, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, ou dans la même proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.

Pour l'usage des Sauvages appartenant à la bande dont François ou Doigts-Cassés est le chef, autant de terre sur la rivière aux Grues tombant dans le lac Manitoba, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, ou dans la même proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.

Pour l'usage de la bande de Sauvages faisant partie des bandes dont Ma-sah-kee-yash et Richard Woodhouse sont les chefs, autant de terre sur la rivière entre les lacs Manitoba, et St. Martin, connue sous le nom de rivière Fairford, et y compris les terrains de la mission actuelle des Sauvages, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, ou dans la même proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.

Et pour l'usage des Sauvages dont Son-sonse est le chef, autant de terre—sur le côté est du lac Manitoba, à démarquer au nord de la crique près de laquelle se trouve un orme tombé, et à environ mi-chemin entre la Pointe-aux-Chênes et le poste de Manitoba—qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, ou dans la même proportion pour les familles plus ou moins nombreuses; sauf, cependant, les droits de tout colon blanc ou autre occupant actuellement des terres dans les limites de toute réserve.

Dans le but de manifester la satisfaction de Sa Majesté pour la bonne conduite de ses Sauvages, elle leur fait, par l'intermédiaire de son commissaire, un présent de trois piastres pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes ici représentées.

En outre, Sa Majesté convient avec ses dits Sauvages, que dans les limites des réserves, et jusqu'à ce que l'autorité législative compétente y ait pourvu, aucune boisson enivrante ne pourra être introduite ou vendue, et toutes les lois maintenant en vigueur ou qui seront à l'avenir édictées pour la protection des sujets Sauvages de Sa Majesté habitant les réserves ou ailleurs contre les maux résultant de l'usage des liqueurs enivrantes, seront rigoureusement mises à exécution.

Aussitôt que possible après l'exécution de ce traité, le commissaire de Sa Majesté fera faire le dénombrement exact de tous les Sauvages habitant le district ci-dessus décrit, en les répartissant par familles, et chaque année après la date de ce recensement, dans le courant du mois de juillet, et après en avoir dûment notifié les Sauvages, il paiera à chaque famille sauvage de cinq personnes la somme de 15 piastres, cours du Canada, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, ce paiement devant se faire en effets de l'espèce